ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 18 Mai 1756.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, ses Arrêts & Arrêtés des 5 & 28 Avril dernier, ensemble deux Recueils imprimés intitulés, *Acta & Decreta Sacræ Facultatis*, en deux parties, apportés au Greffe de la Cour le 16 Avril dernier, certifiés véritables par Herissant Greffier de ladite Faculté. Vu aussi les Arrêts des 14 & 27 Mai dernier, oui le Procureur Général du Roi & le rapport de Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller : tout considéré.

LA COUR a déclaré & déclare le Decret de la Faculté de Théologie de Paris du 15 Décembre 1729, nul & de nul effet, notamment contraire aux Loix, usages & maximes du Royaume, qui ne permettent pas d'exiger aucune souscription ou adhésion verbale à des actes émanés de quelque personne ou Corps que ce puisse être, si lesdites souscription ou adhésion n'ont été ordonnées de l'autorité du Roi dans les formes authentiques établies par les Loix de l'Etat ; en conséquence ordonne que ladite Faculté continuera les actes & assemblées concernans les études, conformément aux Statuts de ladite Faculté de Théologie, revêtus de Lettres-Patentes vérifiées en la Cour ; ce faisant, lui ordonne de se renfermer dans les bornes de la modération pour le choix des matieres disputées, de ne comprendre dans les disputes aucuns faits inutiles, & de ne rien soutenir qui soit contraire aux droits de la Souveraineté du Roi, ni aux maximes du Royaume. Et la Cour ayant suffisamment pourvu au rétablissement de la paix dans ladite Faculté par les précédentes

dispositions, leve les défenses portées par les Arrêts des 14 & 27 Mai 1755 ; en conséquence ordonne à ladite Faculté de reprendre le cours de ses assemblées & fonctions ordinaires les premiers jours de chaque mois & autres jours accoutumés, à l'effet de donner ses avis doctrinaux, & de délibérer sur les matieres qui peuvent & doivent être traitées dans lesdites assemblées, conformément aux Loix & usages du Royaume : ordonne que le Doyen de ladite Faculté de Théologie de Paris, le Syndic, les six anciens Docteurs de ladite Faculté, les Professeurs en Théologie du College de Sorbonne, ensemble le Grand-Maître & les Professeurs en Théologie du College de Navarre seront mandés pour se rendre demain dix heures du matin aux pieds de la Cour aux Chambres assemblées, pour y recevoir les ordres de ladite Cour, ensemble le Scribe de ladite Faculté, lequel apportera le registre des délibérations ; auxquels Doyen, Syndic, anciens Docteurs, Professeurs de Sorbonne, Grand-Maître de Navarre & Professeurs de ladite Maison sera enjoint de veiller, chacun en ce qui le concerne, à ce que dans lesdites assemblées de la Faculté il ne soit rien proposé, délibéré, ni arrêté qui puisse troubler l'ordre & la tranquillité de ladite Faculté, ou qui soit directement ou indirectement contraire au silence respectif prescrit par la Déclaration du 2 Septembre 1754, laquelle Déclaration avec l'Arrêt d'enregistrement d'icelle, sera à cet effet inscrite dans le registre de ladite Faculté, en la maniere qu'il sera dit ci-après. Enjoint audit Syndic de faire en toute occasion en ladite Faculté toutes les requisitions nécessaires pour l'entiere exécution de ladite Déclaration, & de ne pas souffrir que dans les Theses il soit inséré aucune proposition qui puisse donner atteinte au silence prescrit par icelle. Et seront le présent Arrêt, la Déclaration du 2 Septembre 1754 & l'Arrêt d'enregistrement d'icelle, inscrits par le Scribe de ladite Faculté sur le registre des délibérations de ladite Faculté, & ce au Greffe de la Cour, dont sera dressé procès-verbal par le Greffier de la Cour : ordonne en outre que par la Maison de Sorbonne il sera pourvu dans Lundi prochain à l'exercice de la Chaire de Professeur en Théologie de ..... Lefebvre,

à l'effet de continuer le cours des leçons, & d'être délivré aux Etudians en Théologie des atteſtations du tems de leurs études. Enjoint au Syndic de ladite Faculté de tenir la main en ce qui le concerne pour empêcher toutes contraventions à l'exécution du préſent Arrêt, deſquelles, ſi aucunes intervenoient, ledit Syndic ſera tenu d'en informer ſur le champ le Procureur Général du Roi, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-huit Mai mil ſept cens cinquante-ſix.

Signé, DUFRANC.

Du 19 Mai 1756.

DISCOURS de M. le Premier Préſident à ceux de la Faculté de Théologie, qui ſe ſont rendus en la Cour en exécution de l'Arrêt précédent.

Le témoignage de modération que le Parlement veut bien donner à la Faculté de Théologie, lui fera faire ſans doute un retour ſur ſes véritables intérêts : elle auroit dû ſe ſoumettre avec autant d'empreſſement que de reſpect, à l'exécution de la Déclaration du Roi du 2 Septembre 1754, & de l'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration du 5 du même mois.

La Cour m'a chargé de vous dire qu'elle s'eſt déterminée, en conſidération du bien général, à déclarer nul & de nul effet, le Decret de la Faculté du 15 Décembre 1729, à lever les défenſes portées par les Arrêts des 14 & 27 du mois de Mai de l'année derniere; & à vous accorder la permiſſion de tenir vos aſſemblées en la maniere accoutumée, & de reprendre vos exercices ordinaires.

Mais elle m'a chargé en même tems de vous faire entendre que ſon intention eſt que vous ſoyez plus attentifs que jamais à écarter des leçons qui ſe font dans vos Ecoles, & des thèſes qui s'y ſoutiennent, des diſputes auſſi inutiles que dangereuſes, ſur des matieres qui ne peuvent être agitées ſans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat.

Vous ne pourrez parvenir à vous conduire d'une maniere

irréprochable à cet égard, qu'en enviſageant avec vénération les motifs du ſilence preſcrit par la Déclaration du 2 Septembre 1754 : que ce monument éternel de la haute ſageſſe du Souverain ſoit toujours préſent à vos yeux votre exactitude à vous conformer à une Loi auſſi précieuſe, & aux diſpoſitions d'un Arrêt que la Cour a rendu, dont elle vous fera donner connoiſſance, ſera pour la Faculté de Théologie une ſource de paix & de gloire, & un moyen aſſuré de meriter la bienveillance & la protection de la Cour, & les éloges de la Nation.

Cour
Wing
folio
o 2
144
.A1
v.6
no.73
THE NEWBERRY LIBRARY

Procès-verbal du 19 Mai 1756.

L'an 1756, le mercredi 19 Mai, à la levée de la Cour, par-devant nous, Louis Dufranc, Secrétaire de la Cour, eſt comparu au Greffe de ladite Cour, Me Balthaſar-Jean-Baptiſte Heriſſant, Greffier de la Faculté de Théologie de Paris, lequel, en exécution de l'Arrêt rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le jour d'hier 18 du préſent mois, après que lecture lui a été faite dudit Arrêt, a procédé à ſon exécution en ce qui le concerne, & en conſéquence a tranſcrit en notre préſence ſur le cahier courant des minutes des délibérations de ladite Faculté, ledit Arrêt de la Cour du jour d'hier, la Déclaration du Roi du 2 Septembre 1754, enſemble l'Arrêt de ſon enregiſtrement en la Cour, a ſigné avec nous notre préſent procès-verbal, s'eſt retiré, & a emporté ledit cahier des délibérations de ladite Faculté.